

Date : 10/08/2026

ZP (5272)

Réf. : 1.811.122.53/2026/S377.041

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Concerne : Endroit : 1320 BEAUVECHAIN, rue de Beauvechain, tronçon entre l'intersection avec la Place du Moulin et le Garage Lambert n°60.

Nature : Arrêté de la Bourgmestre réglementant la circulation des usagers – Fermeture demi-voirie et mise en sens unique.

Période : Du vendredi 14/08/2026 à 17h00 au dimanche 16/08/2026 à 22h00.

La Bourgmestre,

Vu la demande introduite le 10 mai 2026 par Madame Nathalie Burlet pour le café Demaret sollicitant la fermeture d'une demi-voirie et la mise en sens unique de la rue de Beauvechain, tronçon entre l'intersection avec la Place du Moulin et le Garage Lambert n°60, à l'occasion de la fête aux Moules ;

Considérant que cet événement nécessite des mesures de circulation ;

Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter des accidents ;

Vu les articles 133, et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968,

Vu l'article 78 de l'arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'AGW du 16/12/2020 abrogeant l'arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 14/08/2026 à 17h00 au dimanche 16/08/2026 à 22h00, rue de Beauvechain, tronçon entre l'intersection avec la Place du Moulin et le Garage Lambert n°60. à 1320 BEAUVECHAIN, la voirie sera mise en sens unique dans cette portion, dans le sens Hamme-Mille vers Beauvechain sur la bande de gauche.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Liberté.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières NADAR, avec les signaux C1, F19, F41, F45c.

Des barrières NADAR seront installés au milieu de la voirie afin de créer un couloir piéton du côté droit, à partir de la Place du Moulin jusqu'à la rue du Jeune Homme.

Article 2 : Du vendredi 14/08/2026 à 17h00 au dimanche 16/08/2026 à 22h00, rue de Beauvechain à 1320 Beauvechain, le stationnement des véhicules sera interdit :

- De la Place du Moulin jusqu'à l'intersection avec la rue du Jeune Homme, des deux côtés de la voirie
- De l'intersection avec la rue du Jeune Homme jusqu'au Garage Lambert, du côté gauche de la voirie

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux E1.

Article 3 :

Du vendredi 14/08/2026 à 17h00 au dimanche 16/08/2026 à 22h00, la vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone des festivités, à 1320 Beauvechain ;

- Rue de Beauvechain, tronçon entre l'intersection avec la Place du Moulin et le Garage Lambert n°60

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (30km/h) + Panneau « Festivités au village »

Le responsable des travaux a l'obligation :

- de placer, retourner, entretenir et retirer la signalisation telle que prévue ci-dessous. Il devra à tout moment prendre les dispositions utiles afin de permettre la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 4 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies des peines de police.

Article 5 : Les prescriptions de l'AGW du 16/12/2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être scrupuleusement respectées.

Article 6 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route.

Article 7 : La personne responsable de l'évènement, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 8 : La partie demanderesse restera civilement responsable de tous les accidents ou dégâts qui résulteraient ou pourraient résulter de l'évènement.

Article 9 : Les abords de l'évènement devront être maintenus en état de propreté.

Article 10 : Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

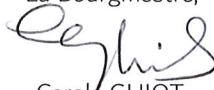
Article 11 : Ces mesures pourront éventuellement être modifiées par le Bourgmestre ou son délégué chaque fois que la situation le requiert au vu de préserver la sécurité publique.

Article 12 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, conformément à l'article 12 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement. Il prend cours dès sa publication.

Article 13 : Le présent arrêté est notifié au demandeur, à la Zone de secours du BW, à la Zone de police des AB, service travaux de la commune.

Fait à Beauvechain, le 10 août 2026.



La Bourgmestre,

Carole GHIOT

